

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Bureau des Services de Probation

**APPLICATION
DU DÉCRET N° 86/462
DU 14 MARS 1986**

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMITÉS
DE PROBATION ET D'ASSISTANCE AUX LIBÉRÉS

3.81
OP

BIBLIOTHEQUE DE L'E.N.A.P.



1 0000013294

25 juillet 1986

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Bureau des Services de Probation



02-1670

**APPLICATION
DU DÉCRET N° 86/462
DU 14 MARS 1986**

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMITÉS
DE PROBATION ET D'ASSISTANCE AUX LIBÉRÉS

Direction de l'administration pénitentiaire

DIVISION DU MILIEU OUVERT

Bureau des Services de Probation

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

à

Mesdames et Messieurs les Juges de l'Application
des Peines
Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux
des Services Pénitentiaires
Mesdames et Messieurs les Directeurs de Probation

Circulaire n° A.P. 86-20 GH.1.

Objet

Décret n° 86.462 du 14 mars 1986 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale (3ème partie : Décrets): dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des comités de probation et d'assistance aux libérés.*

Face au développement des attributions du juge de l'application des peines en milieu ouvert, la nécessité s'est imposée de structurer des services socio-éducatifs qui sont des compléments indispensables à son action. Les comités de probation et d'assistance aux libérés sont devenus, au fil des réformes législatives, des éléments essentiels apportant à la démarche judiciaire une dimension sociale nouvelle, grâce à l'intervention d'éducateurs et d'assistants-sociaux.

Chargés d'exécuter des missions judiciaires de plus en plus nombreuses, les comités de probation constituent des services publics qui doivent à ce titre agir dans le cadre d'une structure administrative adaptée, fonctionnant selon des méthodes bien définies et avec un personnel dont le cadre de travail est clairement établi.

.../...

* Le texte du décret figure en pages ... et suivantes.

Le décret du 14 mars 1986, tirant les conclusions des réflexions engagées en 1979 sur les méthodes de travail en milieu ouvert et prenant acte de l'élargissement du rôle dévolu aux comités de probation, récapitule l'ensemble des missions de ces services et définit une organisation et des modalités de fonctionnement adaptées à leur importance dans le secteur de la justice pénale.

Dans le cadre des dispositions législatives régissant l'exécution des peines en milieu ouvert, qui demeurent inchangées, et à la lumière desquelles doivent s'interpréter les dispositions du décret, la réforme vise donc essentiellement à renforcer l'efficacité des moyens mis à la disposition du juge de l'application des peines pour la mise en oeuvre des mesures dont l'individualisation lui est confiée.

La présente circulaire a pour objet de préciser les diverses dispositions du décret par un rappel préliminaire des missions confiées aux comités de probation (I), et une description des personnels qui sont mis à leur disposition (II). Seront ensuite étudiées les conditions dans lesquelles l'organisation générale du service est définie (III) et son fonctionnement quotidien assuré (IV). *

*

*

*

*

I - LES MISSIONS DU COMITE DE PROBATION

Les comités de probation ont vu leurs missions se multiplier et se diversifier et ont maintenant vocation à intervenir à tous les stades de la procédure pénale, dans le cadre de la préparation des décisions pénales comme de leur application. Leurs modes d'intervention les conduisent ainsi non plus seulement à assurer la prise en charge des condamnés ou des sortants de prison, mais également à exécuter des investigations ou mesures d'enquêtes destinées à permettre une meilleure individualisation des mesures ou peines substitutives à l'incarcération.

1.1 - Les missions préalables au jugement :

Concrétisant une pratique récemment développée, le comité de probation peut, en application de l'article D.574 alinéa 3 du code de procédure pénale, se voir confier des mesures d'enquête rapide sur les attaches sociales des personnes déférées, inculpées ou prévenues, qui sont effectuées soit à l'initiative du Ministère Public préalablement à l'orientation de la procédure, soit à la demande du Juge d'instruction ou du Tribunal de grande instance saisi en comparution immédiate.

Le service peut également être chargé par les magistrats instructeurs ou les juridictions correctionnelles de suivre des inculpés ou des prévenus astreints à se soumettre à un contrôle judiciaire à caractère socio-éducatif.

.../...

* Le plan de la circulaire figure en pages 25 et 26.

Pour ces diverses tâches, l'intervention des comités de probation s'effectue en complémentarité de celle des associations créées auprès des juridictions, dans les conditions précisées par les circulaires A.P 85.09 GH du 28.1.1985 sur les enquêtes rapides et A.P 85.24 GH.1 du 3.9.1985 sur les mesures de contrôle judiciaire socio-éducatif.

1.2 - Les missions d'application des peines :

Les missions d'application des peines en milieu ouvert, à l'origine, consistaient uniquement en un contrôle des obligations imposées aux condamnés avec sursis et mise à l'épreuve et des libérés conditionnels ainsi qu'en une action socio-éducatif visant à faciliter leur réinsertion, dans le cadre des décisions prises par les juridictions correctionnelles ou par l'autorité compétente pour décider la libération conditionnelle. La prise en charge de ces mesures demeure une tâche essentielle au regard de leur importance quantitative et de leur impact à long terme sur la prévention de la récidive.

Depuis le 1er Janvier 1984, les comités sont aussi chargés de l'exécution du travail d'intérêt général (articles 43.3.1 et suivants du code pénal et 747.1 et suivants du code de procédure pénale) : cette peine conduit les services de probation à une nouvelle forme d'intervention puisqu'il s'agit de mettre en oeuvre une obligation de faire et d'effectuer, à l'égard des condamnés, un travail d'assistance et de contrôle.

En outre, les comités de probation sont désormais appelés à participer à la mise en oeuvre des peines privatives de liberté. En effet, ils peuvent être chargés par le juge de l'application des peines de recueillir des éléments d'information, en fonction de la situation actuelle ou prochaine des condamnés pour permettre au magistrat de déterminer les modalités d'exécution des peines d'emprisonnement égales ou inférieures à six mois (Article D 49-1 du code de procédure pénale). Dans le cadre de l'instruction d'un dossier de libération conditionnelle, il peut aussi leur être demandé de recueillir des éléments d'information complémentaires sur le projet de sortie du condamné (article D.526 du code de procédure pénale).

1.3 - Les missions d'aide :

Les comités de probation organisent les démarches utiles à la réinsertion des personnes prises en charge et des sortants de prison qui en font la demande.

.../...

Agissant dans le cadre d'un service judiciaire et non d'un service social spécialisé, ils n'ont pas vocation à assurer une prise en charge totale des personnes suivies en apportant directement les réponses à l'ensemble de leurs difficultés, mais à leur donner les moyens d'accéder aux dispositifs sociaux existants. A cet effet, ils doivent s'attacher à une recherche systématique des personnes et organismes compétents, et organiser des réseaux pouvant leur offrir des solutions en matière d'emploi, de formation professionnelle, de santé, de logement, etc....

Ils peuvent également être conduits à fournir une aide matérielle. A l'origine, celle-ci consistait presque exclusivement en attribution de prêts, secours en numéraire ou prestations en nature. Progressivement, il est apparu plus efficace et plus conforme à leur mission de réinsertion de consacrer une partie de plus en plus importante de leur budget à l'organisation d'actions à plus long terme, notamment sous forme d'une participation à des actions de formation et de projets d'hébergement.

Il convient de rappeler qu'en application de l'article D.544 du code de procédure pénale, les sortants de prison ne peuvent bénéficier d'une aide financière du service que dans les six mois suivant leur libération, ce même délai devant s'appliquer aux condamnés qui ont été suivis par le comité.

1.4 - La permanence :

Le comité de probation, à l'instar des autres services pénaux du tribunal de grande instance, doit tenir une permanence, obligation normale de tout service public (article D.577). Celle-ci constitue désormais une mission essentielle.

Limitée à l'origine à l'accueil des condamnés et des sortants de prison, elle doit maintenant permettre également d'organiser la prise en charge immédiate des personnes placées sous le contrôle du service, d'apporter en urgence une réponse à leurs difficultés, et d'assurer une liaison constante avec les organismes accueillant des personnes suivies en milieu ouvert. Elle est aussi naturellement destinée à pourvoir aux demandes des juridictions, qu'il s'agisse de renseignements sur les personnes inculpées, ou d'éléments d'information sur les possibilités d'hébergement ou la disponibilité de postes de travail d'intérêt général.

*

*

*

*

II - LE PERSONNEL DU COMITE DE PROBATION

La diversité des missions confiées au comité de probation nécessite la constitution d'une véritable équipe, les besoins variant cependant selon l'importance géographique du ressort et son degré d'urbanisation, les caractéristiques de la délinquance locale et la pratique judiciaire.

.../...

2.1 - Les agents de probation :

L'article D.578, alinéa 1er du code de procédure pénale reprend à cet égard les dispositions antérieures concernant les modalités de désignation des agents de probation. Ceux-ci constituent l'élément nécessaire à tout comité de probation car, par leur formation et leur expérience, ils sont à même d'appréhender professionnellement les différents problèmes rencontrés pour la prise en charge des mesures qui leur sont confiées. Si, pour chaque service, leur nombre varie, notamment en fonction de l'importance de la population pénale et du volume d'activité, il est acquis désormais qu'un agent au minimum doit être nommé dans tout comité de probation.

Dans certains services, peuvent en outre être affectés des délégués vacataires, dans les cas où la charge de travail du comité ne nécessite pas le renfort d'un agent de probation à plein temps. L'article D.578, alinéa 2 du C.P.P. prévoit que ces délégués sont nommés par arrêté ministériel, sur proposition du juge de l'application des peines et après avis du directeur de probation ou, à défaut, du délégué régional à l'action socio-éducative. Désormais, ces emplois sont attribués pour une période de trois ans, renouvelable et non plus pour une durée indéterminée.

2.2 - Les bénévoles :

Des personnes bénévoles peuvent être appelées à compléter l'action du comité de probation pour apporter au service un savoir-faire ou une technique (article D.579). Leur expérience personnelle et professionnelle est en effet de nature à accroître et à diversifier les moyens d'intervention à l'égard des personnes suivies.

Ces volontaires, recrutés au niveau local, sont agréés par le juge de l'application des peines, après avis du directeur de probation. Lors de la sélection de ces personnes, il y aura lieu de veiller particulièrement au respect de critères rigoureux quant à leurs qualités personnelles, leur disponibilité et leur motivation.

2.3 - L'encadrement socio-éducatif :

La coordination de tous ces personnels ne peut, surtout dans les services dont l'effectif est développé, incomber au seul juge de l'application des peines. L'ancien article D.560 du code de procédure pénale avait déjà introduit la possibilité d'affecter un personnel d'encadrement dans les comités de probation. Or, l'expérience a montré que celui-ci éprouvait des difficultés à assumer des fonctions qui n'étaient pas suffisamment définies et variaient dans la pratique puisque déléguées matière par matière, par le juge de l'application des peines, elles pouvaient dépendre de la personne du délégant comme de celle du délégataire et entraîner d'importantes disparités. C'est ainsi qu'a été mise en évidence la nécessité de doter ce personnel d'encadrement d'attributions propres, limitativement énumérées.

.../...

Le décret du 14 mars 1986 crée donc la fonction de directeur de probation. Dans les comités où est affecté un personnel d'encadrement, il est systématiquement désigné un directeur de probation (article D.581). Placé, avec l'ensemble du comité, sous l'autorité du juge de l'application des peines qui est, en outre, chargé de le noter, le directeur de probation est lui-même le supérieur hiérarchique direct du personnel du comité de probation.

Il est rappelé qu'en l'état actuel des textes, cette fonction ne correspond pas à un grade au sens du statut de la fonction publique. Les titulaires de celle-ci sont en conséquence choisis parmi les assistants-sociaux chefs appartenant aux services extérieurs communs du ministère de la justice ou les chefs de service éducatif et de probation, dans les conditions qui ont été précisées dans la note portant publication des postes pour 1986. Toutefois, dans les services les plus importants, ces fonctions peuvent être confiées à un membre du personnel de direction des services extérieurs de l'Administration Pénitentiaire, ayant une expérience professionnelle dans le domaine socio-éducatif.

Dans les plus grands comités, le directeur de probation sera assisté par un ou plusieurs chefs de service auxquels, après s'être concerté avec le juge de l'application des peines, il délèguera un certain nombre d'attributions, ainsi qu'il est précisé ci-après (paragraphe 3.2.5).

2.4 - Le personnel administratif :

L'article D.582 reprenant les dispositions antérieures du code de procédure pénale, précise que le secrétariat du comité de probation est tenu par des agents issus du secrétariat - greffe au tribunal de grande instance ou du secrétariat autonome du parquet. Ce même service est, comme par le passé, également chargé d'assurer le secrétariat du juge de l'application des peines, sous le contrôle de celui-ci.

Il faut souligner l'importance, parfois perdue de vue, qui s'attache pour le bon fonctionnement du comité de probation à la mise en place d'un secrétariat structuré. L'intérêt de ce service doit donc être largement pris en considération pour la répartition des personnels du greffe.

*
* *
* *

III - L'ORGANISATION GENERALE DU SERVICE

Les comités de probation, chargés, aux termes de l'article R.50-31 du Code de Procédure Pénale, d'assister le Juge de l'application des peines, ne peuvent agir de manière pleinement efficace en gérant, uniquement au cas par cas, les dossiers qui leur sont confiés. Ils doivent fonder leur action sur une organisation adaptée à leurs missions et à la situation locale. Il va de soi que cette organisation doit viser un objectif essentiel : permettre au magistrat d'exercer, dans les conditions les meilleures, ses prérogatives judiciaires à l'égard des personnes placées sous son contrôle.

.../...

L'implantation d'un personnel d'encadrement, doté d'attributions propres qu'il exerce sous l'autorité du juge de l'application des peines, constitue une des innovations importantes du nouveau titre XI du livre V du code de procédure pénale : responsable, dans ce cadre, de la gestion, de l'organisation et de l'animation du service, le directeur de probation sera l'interlocuteur permanent et privilégié du magistrat pour la définition des directives générales prévues par l'article D.573 du code de procédure pénale. Il sera aussi garant de leur mise en oeuvre et devra prendre, à cet égard, toutes les initiatives nécessaires.

Il convient de remarquer toutefois que l'hétérogénéité des services ne justifie pas l'affectation d'un directeur dans chaque comité de probation. C'est pourquoi il convient d'opérer une distinction entre deux formes d'organisation : celle des comités dans lesquels est affecté un directeur, et celle des comités dont le juge de l'application des peines continue à exercer la direction.

L'étude du schéma d'organisation du comité de probation conduit à analyser successivement : les principes d'action du service (3.1), puis la direction du service (3.2), enfin le contrôle de l'activité du service (3.3).

3.1 - Les principes d'action du service :

En application de l'article D.573 du code de procédure pénale, le comité de probation agit sous l'autorité du juge de l'application des peines : celui-ci lui donne les directives générales relatives au fonctionnement du service et à l'exécution de ses missions, afin que l'ensemble de celles-ci soit accompli dans les meilleures conditions. Ces directives devraient, bien entendu, être élaborées en liaison étroite avec les autres magistrats compétents pour donner des missions au comité. Il est inutile d'insister sur le caractère essentiel, pour leur mise au point d'une étroite collaboration avec le directeur de probation, et sur l'intérêt d'y associer les agents de probation.

En cas de pluralité de juges de l'application des peines, les directives seront définies par le magistrat désigné par le président du tribunal, après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège (article D.593). Il va de soi que, pour l'exercice de ce rôle prééminent, le magistrat désigné agira en concertation avec ses collègues juges de l'application des peines.

Les directives d'ensemble constituent un véritable cadre définissant l'action du comité de probation et fixant les principes qui régissent l'organisation et le fonctionnement du service. Eléments indispensables et essentiels de la bonne marche du comité, elles ne sauraient se confondre avec les instructions particulières données par les magistrats pour la conduite de chaque mesure.

.../...

3.1.1 - La détermination des priorités d'actions :

Les directives concernent tout d'abord les orientations d'action prioritaires du comité de probation. Le juge de l'application des peines est averti des problèmes personnels, familiaux, professionnels et sociaux les plus fréquemment rencontrés par les délinquants, qu'il les aborde dans le cadre de son activité propre d'application des peines ou en siégeant dans la juridiction de jugement. Il est ainsi en mesure de dégager les principes d'une politique adaptée aux moyens du comité de probation et aux besoins de la juridiction, qui pourront le conduire à susciter ou à développer une action orientée sur tel ou tel secteur particulier.

Ces directives pourront porter notamment sur une meilleure organisation des liaisons avec les instances susceptibles de faciliter l'insertion professionnelle des personnes suivies, sur le recensement de possibilités d'hébergement, la participation à des actions d'ordre social, l'indemnisation des victimes etc... Ces exemples, non limitatifs, montrent que la définition d'une politique générale du comité peut concerner toutes les missions du service comme toutes les modalités d'intervention des agents.

Le juge de l'application des peines fixe également la conduite à tenir pour la concrétisation des objectifs prioritaires qu'il aura déterminés pour le service. Il peut prendre notamment l'initiative de tous contacts nécessaires avec les personnes et organismes du ressort susceptibles de contribuer à son action.

Le juge de l'application des peines s'assure de l'existence de liaisons avec les autres services du tribunal en veillant à ce qu'au-delà des relations ponctuelles que lui-même et chacun des membres du comité peuvent entretenir, un échange permanent d'informations ait lieu, non seulement avec les diverses instances pénales, mais aussi avec des services tels que ceux du juge des affaires matrimoniales, du juge des enfants, et de l'aide judiciaire.

3.1.2 - Directives relatives à l'exécution des missions du service:

Le juge de l'application des peines détermine les principes nécessaires à l'exécution des missions confiées au service, en liaison le cas échéant avec les autres magistrats concernés, notamment de l'instruction et du parquet.

L'ensemble de celles-ci doivent être accomplies, la pratique officieuse du "classement" des dossiers de probation ne pouvant être admise. Il est toutefois bien certain qu'une prise en charge purement administrative peut être envisagée par le juge de l'application des peines compétent, pour le cas où un suivi socio-éducatif s'avère ou devient inutile, notamment en raison de la réinsertion du condamné, et de l'exécution des obligations particulières imposées. Les charges de travail doivent pouvoir être estimées en fonction d'une organisation rationnelle du temps et de modes de gestion, et non seulement d'une référence à un nombre de dossiers évalué de manière abstraite.

.../...

3.1.3 - Directives relatives au fonctionnement du service :

L'action judiciaire en milieu ouvert nécessite une infrastructure adéquate fonctionnant selon des options clairement définies par le juge de l'application des peines en concertation avec le directeur et les personnels du comité.

Le magistrat détermine ainsi les principes généraux de fonctionnement du service, en fonction des missions à exécuter et des priorités d'action dégagées. Il fixe notamment le cadre général de la permanence, selon les objectifs prévus par les textes et en liaison avec les chefs de juridiction, étant observé que la présence au comité d'un agent de probation au moins durant les audiences correctionnelles demeure le service minimum à assurer.

3.1.4 - Directives relatives à l'utilisation des fonds :

Dans le cadre des textes réglementaires et en conséquence des principes d'action qu'il entend promouvoir, le juge de l'application des peines définit les critères d'utilisation des fonds attribués au comité. Il lui appartient à cet égard de déterminer les catégories de dépenses prioritaires ainsi que la nature et l'importance des aides à procurer, en fonction du budget disponible. Il pourra aussi décider de privilégier la mise en oeuvre d'actions globales ou l'octroi d'aides individuelles significatives, notamment en matière d'insertion socio-professionnelle ou d'accès au logement.

Il convient de préciser que la détermination des options en matière financière complète pour le juge de l'application des peines le pouvoir de prendre dans tel cas particulier, en concertation avec l'agent de probation chargé du dossier et après avoir recueilli tout avis utile, toute décision en matière d'attribution de prêts ou de secours.

3.1.5 - Forme des directives :

Les directives du juge de l'application des peines qui, dans un souci de permanence et de publicité, devraient être actées, concernent l'ensemble du comité, même si elles s'adressent plus particulièrement, lorsqu'il en existe un, au directeur de probation. Le magistrat les communique sous forme d'instructions écrites ou orales. Il pourra les faire connaître à l'ensemble des membres du comité au cours de réunions tenues par lui et auxquelles chaque fonctionnaire est tenu de participer.

.../...

3.2 - La direction du comité de probation :

La gestion quotidienne du service est exercée par le directeur de probation dans le cadre des directives et sous le contrôle du juge de l'application des peines, ou si le comité n'est pas doté d'un directeur, par le juge de l'application des peines lui-même qui peut toutefois, dans les conditions prévues par l'article D.586 du code de procédure pénale, être déchargé de certaines attributions administratives.

Le directeur de probation, également responsable à l'égard de l'administration pénitentiaire dans le cadre de ses fonctions, pourra adresser des rapports à la direction régionale des services pénitentiaires ainsi qu'aux services de l'administration centrale. Il les transmettra par l'intermédiaire du juge de l'application des peines qui pourra les assortir également de ses propres observations.

Il entretient toutes liaisons utiles avec le délégué régional à l'action socio-éducative pour permettre à celui-ci d'exercer ses fonctions dans les conditions précisées par la circulaire AP 86.17 G2-GH.1 du 3 Avril 1986.

3.2.1 - Attributions en matière de gestion :

3.2.1.1 - La gestion du personnel :

La gestion du personnel socio-éducatif doit être assurée dans les secteurs qui concernent la situation administrative des agents (notamment en matière d'avancement de carrière, de demande de mutation...), l'organisation des congés, la justification des missions, la répartition des indemnités de déplacement et les questions relatives à la formation (demandes de stages ou de formation permanente).

La notation du personnel - qui fera l'objet d'une circulaire particulière - est établie de manière différente selon que le comité est dirigé ou non par un directeur.

Le directeur de probation note les agents de probation et les chefs de service, quel que soit leur corps d'origine. Est obligatoirement portée au dossier l'appréciation écrite du juge de l'application des peines sur le travail de l'agent. Dans les autres comités, la notation des agents de probation est établie par le juge de l'application des peines auquel le délégué régional à l'action socio-éducative transmet son avis.

.../...

Pour les personnels exerçant à la fois en milieu ouvert et fermé, il est appliqué les modalités de notation correspondant à chaque catégorie d'activité.

En ce qui concerne le personnel administratif issu du secrétariat-greffe ou du secrétariat autonome du parquet, le directeur de probation ou le juge de l'application des peines, selon le cas, communiquera des éléments d'appréciation au greffier en chef, seul habilité à noter cette catégorie de personnel, conformément aux dispositions des articles R.812-1 et R.812-13 du code de l'organisation judiciaire.

Le personnel administratif issu de l'administration pénitentiaire est noté selon les mêmes modalités que les agents de probation.

3.2.1.2 - La gestion des moyens financiers :

Pour chaque exercice, doit être élaboré un budget prévisionnel mettant en oeuvre les orientations de la politique financière définie par le juge de l'application des peines. Ce budget doit également s'appuyer sur un bilan financier précis établi conformément aux recommandations de la circulaire A.P 85.34 du 4 décembre 1985. Il est souhaitable que les agents de probation soient associés à son élaboration, dans la mesure où son exécution ultérieure les implique nécessairement.

Le bilan financier et le budget prévisionnel élaborés par le directeur de probation, qui est responsable de la gestion financière du service, sont soumis au juge de l'application des peines et transmis sous son couvert à l'administration centrale.

L'exécution du budget doit être strictement contrôlée, afin que l'utilisation des fonds soit régulièrement répartie sur l'ensemble de l'exercice et la tenue des livres comptables assurée. Des procédures d'attribution seront déterminées pour que les agents harmonisent leurs réponses aux demandes d'aide des personnes qu'ils suivent.

Le directeur de probation veille à organiser et à gérer au mieux les moyens dont dispose le service. Il ne saurait toutefois pleinement exercer ses fonctions que dans un esprit de concertation avec les agents de probation. Il peut sous sa propre responsabilité, faire tenir les écritures comptables par un fonctionnaire du service. Par ailleurs, il veille à la cohérence des pratiques des agents de probation en matière de prêts et de secours; les engagements financiers les plus importants étant soumis à des règles de décision particulières fixées, le cas échéant, dans le cadre des directives du juge de l'application des peines.

.../...

Le directeur de probation, fonctionnaire de l'Etat responsable devant l'administration, peut engager financièrement le service, mais strictement dans le cadre des règles de la comptabilité des comités de probation et dans les limites des disponibilités financières. Il peut aussi procéder à la signature de conventions pour le service. Cette disposition nouvelle est destinée à pallier la difficulté -souvent relevée- tirée de l'impossibilité pour le comité ou le juge de l'application des peines de contracter. Toutefois, les actes nécessaires au fonctionnement du service ne sauraient être passés que dans le cadre des directives données par le magistrat.

3.2.2 - Attributions en matière d'organisation :

3.2.2.1 - Répartition du personnel socio-éducatif :

Chaque agent de probation reçoit une affectation dans un secteur géographique et/ou dans un secteur d'activité déterminé. Si la sectorisation géographique se révèle généralement la formule la plus adaptée, elle ne peut cependant être érigée en principe absolu. De même, la complexité des circuits sociaux peut exiger que le service comporte, dans des domaines particuliers (logement, emploi, formation, santé...), des secteurs d'activité spécifiques confiés à un ou plusieurs agents de probation. Il est bien certain, au demeurant, que la répartition du travail s'avérera d'autant plus efficace qu'elle ne sera pas trop fréquemment remise en cause.

En ce qui concerne le tour de permanence, il est établi en fonction des directives générales dégagées par le magistrat et dans un souci de répartition équitable de la charge. En règle générale, un agent de probation au moins doit être présent dans le service pendant l'ensemble des jours ouvrés, dès lors que celui-ci dispose d'un effectif pondéré de trois agents.

3.2.2.2 - Les moyens matériels du service :

Les locaux dont dispose le service doivent être répartis rationnellement, afin que chaque travailleur social et chaque membre du secrétariat puissent être installés dans les meilleures conditions au regard de la réalité locale.

Cette répartition ne peut être que le fruit d'une étroite concertation entre le juge de l'application des peines et le directeur de probation lorsqu'il en est un, afin notamment que les besoins du service soient pris en considération au sein de la juridiction.

Les moyens en fourniture et en documentation demeurent à la charge de la questure du tribunal (article D.592). Il appartient soit au directeur de probation, soit au juge de l'application des peines dans les comités sans directeur, de les formuler auprès du service compétent.

../..

3.2.2.3 -L'utilisation des moyens administratifs du service:

Il convient d'établir des circuits administratifs permettant la circulation et le traitement rationnel de l'information, tant externe (courrier, journaux officiels, circulaires, documentation générale sur le travail social) qu'interne (notes de service, tableaux de réunions, etc...).

Des méthodes administratives doivent être utilisées par le service pour une connaissance permanente de la population suivie. Il est indispensable de mettre au point les éléments d'une statistique fiable - dont le cadre général est au demeurant rénové - tout aussi importante pour le comité concerné que pour l'administration centrale qui en est destinataire. Il doit pouvoir être procédé tant à une recherche rapide des dossiers qu'à une évaluation de la charge de travail incombant à chaque agent. L'article D.591 prévoit qu'il est tenu un fichier unique des personnes qui font l'objet d'une intervention à quelque titre que ce soit du comité de probation.

Le directeur de probation organise le secrétariat du comité et veille à son bon fonctionnement. Il s'assure de la tenue et du classement des dossiers ainsi que de l'accomplissement des diverses diligences requises. Il répartit le travail. Il vérifie également que les tâches confiées par le magistrat sont traitées avec toute l'efficacité souhaitable.

3.2.3 - Attributions en matière d'animation :

La fonction d'animation représente l'un des axes fondamentaux de l'action du directeur de probation. Elle doit permettre d'insérer l'action individuelle de chaque agent dans le fonctionnement d'une véritable équipe.

3.2.3.1 -Animation vis-à-vis de chaque agent de probation:

Le directeur veille, en application de l'article D.584, alinéa premier du code de procédure pénale, à ce que le travail de l'agent de probation soit accompli dans le respect des instructions données par le magistrat mandant: celui-ci confie au service la mesure qui est exécutée par l'intermédiaire de l'un des agents. La responsabilité individuelle de ce dernier se double donc de celle du directeur, chargé de vérifier que les missions de service public incombant à chacun des agents de probation sont accomplies dans des conditions normales et appropriées.

Pour l'exercice de cette attribution, une étroite collaboration est nécessaire entre le juge de l'application des peines et le directeur afin que celui-ci puisse connaître les orientations données au dossier par le magistrat.

.../...

Le directeur de probation suit plus particulièrement le travail de l'agent pour les affaires que le juge de l'application des peines lui a signalées. Il veille aussi à la transmission au juge de l'application des peines des rapports semestriels - qu'il assortit éventuellement de ses observations - et vérifie que ceux destinés aux autres magistrats mandants sont régulièrement établis en fonction des instructions données.

A la lumière de ses constatations, le directeur peut être conduit soit à soumettre directement les problèmes rencontrés au magistrat en y associant, selon des modalités adaptées, l'agent de probation, soit à demander à celui-ci d'établir un rapport particulier écrit ou oral.

L'action du directeur de probation en matière socio-éducative n'a pour objectif que de permettre une meilleure efficacité du travail de l'agent et d'apporter au magistrat tous éléments d'appréciation, en fonction de sa propre expérience du travail social et de sa connaissance des possibilités professionnelles des membres du service.

Le directeur de probation apporte également aux agents de probation une aide et un conseil technique, leur permettant notamment de prendre un certain recul et d'approfondir leur réflexion vis à vis de situations particulièrement délicates.

3.2.3.2 - Harmonisation des méthodes et coordination de l'action des agents :

Outre cette fonction d'animation vis à vis de chaque agent, le directeur de probation remplit un rôle en matière d'harmonisation des méthodes socio-éducatives des divers membres du comité, qu'elles portent sur l'évaluation des besoins des personnes prises en charge, les objectifs et la pratique des entretiens ou des visites à domicile, les techniques de recherches d'emploi et de logement, etc...

C'est ainsi que, sans pour autant chercher à uniformiser les pratiques professionnelles de chaque agent - qui peuvent varier en fonction de la formation et de l'expérience -, le directeur s'efforce d'assurer la cohérence du travail des agents quant aux méthodes de prise en charge des personnes confiées ou de rédaction des rapports d'enquête ou de suivi destinés aux magistrats.

Diverses modalités de conduite de l'équipe permettant la supervision du travail des agents, peuvent être utilisées. La plus usuelle consiste en la tenue de réunions de service, auxquelles chaque agent est tenu d'assister. Ces réunions, organisées selon un rythme tout à la fois régulier et compatible avec les obligations de service des différents membres de l'équipe, devront porter sur un ordre du jour préalablement établi en tenant compte des propositions formulées par les participants. Seront, dans ce cadre, abordées les questions d'organisation interne et celles relatives à la gestion du budget.

.../...

Elles permettront également, à partir de la réalité quotidienne du service, de réfléchir sur la pertinence des actions menées et sur l'efficacité des méthodes suivies ; les comités de probation devant être constamment animés par le souci d'une organisation du travail susceptible de produire les résultats les plus positifs pour les personnes suivies. Il pourra être fait appel à des intervenants extérieurs, en fonction des sujets traités.

L'ensemble de ces réunions sera préparé méthodiquement, avec le souci de ne pas leur donner une part excessive dans le temps de travail, et en évitant d'aborder des thèmes déjà traités dans d'autres cadres, notamment dans celui des réunions régionales de travailleurs sociaux.

Dans les comités sans directeur de probation, il appartiendra au juge de l'application des peines de suivre, s'il l'estime utile, ces principes de travail.

3.2.4 - Attributions en matière de liaisons avec l'extérieur :

La coordination de l'action du comité avec les organismes extérieurs représente une condition indispensable pour l'efficacité du service. Dans le cadre des directives générales du juge de l'application des peines et dans le prolongement des initiatives prises en ce domaine par celui-ci, le directeur de probation suscitera ou approfondira toutes liaisons utiles, et rendra compte au magistrat des contacts qu'il aura pu lui-même avoir.

Outre les divers services publics qui constituent les interlocuteurs naturels du comité, sont aussi habituellement sollicitées pour prolonger l'action du service diverses ressources, notamment associatives intervenant dans les domaines de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion socio-professionnelle des personnes en difficulté (article D.595). A cet égard, il faut observer que le souci de voir les comités de probation faire appel aux dispositifs sociaux existants et la possibilité qui leur est désormais reconnue de passer des actes, dans les conditions prévues par les articles D.583 et D.586 du code de procédure pénale, ont conduit à écarter le statut spécifique d'association de soutien, tel que prévu par l'ancien article D.567 - abrogé par l'article 13 du décret du 14 Mars 1986 -, qui ne présentait plus dans ces conditions d'intérêt pratique. Il convient donc de faire connaître aux associations existantes qu'elles ne peuvent plus s'en prévaloir.

Il est bien certain que toute initiative vers l'extérieur doit être précédée d'une étude sur son opportunité et sa faisabilité, en fonction des personnes suivies et des moyens réels du service. Enfin, les contacts noués doivent être systématiquement entretenus, dans un climat de confiance et d'information réciproques ; les comités ne peuvent en effet se limiter au lancement d'actions mais doivent, en cas de réussite, les poursuivre et les approfondir.

.../...

3.2.5 - Le rôle des chefs de service de probation :

Le ou les chefs de service de probation qui peuvent être affectés dans les grands comités, tiennent leurs attributions du directeur de probation devant lequel ils sont responsables. C'est ainsi que celui-ci leur délègue certaines de ses fonctions à l'exception de celles concernant la notation.

Ces délégations seront établies en fonction des principes d'organisation générale définis par le juge de l'application des peines et en évitant un morcellement du fonctionnement du comité, notamment sur le plan financier. Les attributions déléguées concerneront essentiellement l'organisation du travail des agents et l'animation socio-éducative ; le chef de service ayant alors un rapport privilégié avec le juge compétent. Ce n'est que plus exceptionnellement que le directeur pourra déléguer ses attributions en matière de gestion, notamment en les confiant à titre temporaire afin d'assurer la continuité du service en cas d'absence ou d'empêchement de sa part.

Ces délégations, permanentes ou temporaires, seront formalisées et portées à la connaissance du juge de l'application des peines ainsi que de l'ensemble des membres du service.

3.2.6 - Le rôle de l'agent chargé de certaines attributions administratives:

Dans les comités non dotés d'un directeur de probation, le juge de l'application des peines peut demander qu'un agent de probation soit désigné par le ministre de la justice, après avis du délégué régional à l'action socio-éducative, pour exercer les seules attributions d'organisation et de gestion du service, à l'exception de celles relatives à la notation des fonctionnaires. L'agent ainsi désigné n'exerce aucune fonction hiérarchique sur ses collègues. Il pourra passer les actes nécessaires au fonctionnement du service (article D.586).

Cette disposition n'a lieu de s'appliquer que dans les services où les tâches administratives deviennent trop importantes pour être, soit assurées directement par le juge de l'application des peines, soit réparties par celui-ci entre les agents de probation.

3.3 - Le contrôle de l'activité du service :

Chargé de définir les principes d'action du service, le juge de l'application des peines est appelé à en contrôler l'application (article D.576, alinéa 2). L'exercice de ce contrôle suppose notamment que le magistrat ait connaissance de la correspondance concernant l'activité générale du comité de probation.

.../...

3.3.1 - La responsabilité du directeur de probation devant le juge de l'application des peines :

Le nouveau système d'organisation et de répartition des tâches suppose l'instauration de liaisons constantes entre le juge de l'application des peines et le directeur de probation. Le magistrat fixe les lignes générales d'action et le directeur est responsable de leur mise en oeuvre. Celui-ci aura donc soin de rendre régulièrement compte de son action au juge de l'application des peines, et notamment de l'informer systématiquement avant toute mesure susceptible de mettre en cause les modes de fonctionnement en vigueur. De son côté, le magistrat pourra lui demander des compte-rendus réguliers.

Si le magistrat estime que le directeur agit de manière ne correspondant pas à ses directives, il lui donne les instructions nécessaires à l'adéquation des modalités d'application avec les principes d'action définis.

3.3.2 - Le rapport d'activité du service :

Outre le contrôle permanent du service, le juge de l'application des peines vérifie l'application des directives qu'il a définies, grâce au bilan d'action que constitue le rapport annuel d'activité.

Ce rapport qui a pour but de retracer les divers aspects de l'activité du comité durant l'exercice, porte à la fois sur les moyens d'action du service, sur les caractéristiques de cette action ainsi que sur les méthodes utilisées. Il devra désormais être rédigé conformément aux principes définis dans la note technique figurant en annexe 1, les présentes dispositions annulant et remplaçant celles des circulaires n°67.13 du 26.5.1967 et S.14 du 7.1.1980.

Le directeur de probation est chargé de rédiger ce rapport (article D.585) à l'intention du juge de l'application des peines et du délégué régional à l'action socio-éducative. Dans les comités sans directeur, sa rédaction incombera au juge de l'application des peines, sauf lorsqu'il aura été désigné un agent chargé d'exercer certaines attributions administratives.

Hormis les cas dans lesquels il en est l'auteur, le juge de l'application des peines complète le rapport par ses propres observations après avis, le cas échéant, des autres magistrats intéressés, avant de l'adresser au Ministre de la justice - Bureau des services de probation - (article D.585). Ces éléments pourront être purement et simplement repris par le juge de l'application des peines dans le rapport général annuel sur l'application des peines, qu'il adresse, en application de l'article R.50-30 nouveau du code de procédure pénale, à la Chancellerie, au conseiller chargé de l'application des peines ainsi qu'au Procureur Général.

.../...

En outre, afin de faciliter l'information de l'ensemble de la juridiction, le juge de l'application des peines dresse chaque année un bilan d'activité du service devant l'Assemblée Générale des magistrats du siège et du parquet (D.589,alinéa 2). La présence du directeur de probation s'y avère très souhaitable.

3.3.3 - Les liaisons avec le conseiller chargé de l'application des peines :

Pour exercer son rôle de coordination de l'action des juges de l'application des peines, le conseiller chargé de l'application des peines doit être tenu étroitement informé de l'activité du comité de probation. Sa source d'information ne peut être limitée au rapport annuel. Le juge de l'application des peines veille ainsi à lui faire connaître les grandes orientations d'action qu'il a définies pour le service, afin de lui permettre de susciter une politique coordonnée entre les divers comités de probation du ressort. Il l'entretient également de toutes difficultés susceptibles d'infléchir la marche du service.

*
* *
*

IV - LE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PROBATION ET D'ASSISTANCE AUX LIBERES

Les principes d'organisation générale ainsi dégagés ont pour but de permettre à l'agent de probation de fournir au magistrat la réponse professionnelle la plus efficiente. Il est à noter que le décret ne modifie pas la relation existant, pour la gestion de chaque mesure, entre celui-ci et l'agent, mais fixe de manière plus précise le cadre de travail de ce dernier.

4.1 - L'attribution des dossiers :

Si les textes en vigueur, dans certaines hypothèses, donnent au magistrat, soit explicitement (articles 138-6°, 740 et R 61-21 du code de procédure pénale), soit, semble-t-il, implicitement (articles 731, 747-1, D.49-1 du code de procédure pénale et 43-3-1 du code pénal), le droit de conserver le dossier ou de choisir la personne chargée de suivre l'exécution de la mesure, ils n'excluent pas que, dans un souci de bonne organisation, les dossiers soient confiés au comité lui-même. Dans cette hypothèse, et naturellement dans toutes les autres où les textes en vigueur visent directement le comité de probation (notamment les articles D.526, D.542, D.544 et D.574 du code de procédure pénale, R.8 du code pénal), il y a lieu, en application de l'article D.583 qui se réfère précisément aux mesures confiées au comité de probation, de procéder selon les modalités suivantes :

.../...

La répartition des dossiers doit être opérée entre les agents de probation avec la préoccupation d'une charge de travail équivalente pour tous les fonctionnaires, étant observé que ceux-ci sont appelés à accomplir toutes les catégories de missions dévolues au comité de probation.

Le directeur désigne, pour l'exécution de chaque mesure, un agent de probation en tenant compte de l'organisation adoptée - l'ensemble des mesures confiées au service devant être attribuées - et en prenant en considération les aptitudes et qualifications des différents agents. En revanche, la décision de décharger d'un dossier un agent de probation appartient au juge de l'application des peines ou à tout autre magistrat mandant qui constaterait que les diligences prescrites ne sont pas accomplies : lorsque la demande lui en est faite, le directeur doit retirer le dossier à l'agent.

Dans les comités où il n'est pas affecté de directeur, l'attribution des dossiers relève du juge de l'application des peines, auquel il appartiendra de suivre éventuellement les principes de gestion décrits.

4.2 - L'action de l'agent de probation :

L'agent de probation, responsable d'un contrôle pénal et d'un traitement socio-éducatif, agit dans un cadre juridique strictement défini. Il fait usage de son savoir-faire professionnel, d'une part, pour contrôler les obligations ou conditions imposées aux condamnés ou prévenus, d'autre part, pour contribuer à leur insertion sociale par toutes mesures d'aide propres à la favoriser.

L'agent est ainsi amené à établir, puis à appliquer avec la personne suivie, dans le cadre d'une nécessaire relation de confiance, un véritable plan de mesure permettant de vérifier au cours de celle-ci, la progression de son action éducative.

4.2.1 - L'exécution de la mission judiciaire :

L'agent de probation entretient, pour chacun des dossiers qu'il suit, une relation directe avec le magistrat. C'est ainsi que l'agent doit exécuter les instructions données par celui-ci, qui ne concernent pas exclusivement le respect des obligations imposées à l'intéressé, mais portent également sur les objectifs socio-éducatifs de la mesure précisés en commun ; la mise en oeuvre des moyens nécessaires ressortissant à la compétence de l'agent de probation.

.../...

Il est également rappelé que l'agent de probation est tenu de rendre compte au juge de l'application des peines du déroulement de la mesure, en lui fournissant les éléments d'information nécessaires à l'individualisation de celle-ci. Cette obligation engage la responsabilité de l'agent qui doit pouvoir établir, notamment en cas d'incident, le sens de son action.

Cette nécessaire information du juge de l'application des peines interviendra notamment par le moyen du rapport écrit semestriel, mais aussi par tout autre compte-rendu informel, à la demande du magistrat ou de la propre initiative de l'agent.

L'agent de probation doit respecter les mêmes obligations pour l'exécution des missions confiées par d'autres magistrats que le juge de l'application des peines (article D.587, alinéa 3). Ainsi lorsqu'il effectue une mesure d'enquête, doit-il s'attacher à fournir au magistrat mandant des éléments d'information précis et objectifs propres à éclairer sa décision.

Il convient de préciser que chaque agent de probation a l'entière responsabilité des rapports qu'il établit pour les dossiers dont il est chargé.

4.2.2 - La tenue du dossier :

Afin de matérialiser l'action de l'agent, mais aussi de renforcer la cohésion du service, l'article D.590 du code de procédure pénale rappelle qu'il doit être tenu au comité de probation un dossier pour chacune des personnes suivies.

Ce dossier, outre les pièces judiciaires - expédition du jugement ou de l'arrêt de condamnation, décision de libération conditionnelle, bulletin n°1 du casier judiciaire, extrait de registre d'écrou, etc...- est constitué des rapports semestriels écrits, d'une fiche de prise en charge, ainsi que de tout rapport établi d'initiative ou sur instruction particulière du magistrat responsable. Le dossier comprend également tous les éléments utiles concernant le contrôle des obligations imposées (notamment les pièces justificatives des remboursements des victimes ou des paiements de pensions alimentaires), ainsi qu'une fiche récapitulant toutes les aides matérielles accordées.

.../...

La fiche de prise en charge, dont l'objet est de retracer le déroulement de la mesure, est tenue par les personnes qui interviennent dans le dossier. Elle doit, pour être exploitable, nécessairement contenir : l'ensemble des renseignements sociaux recueillis lors du premier entretien (situation familiale, niveau scolaire, éléments quant à la formation, à l'emploi, au logement, aux attaches sociales...), un bref exposé des objectifs de la prise en charge ainsi que des priorités d'action, enfin un descriptif des entretiens et des démarches entreprises. Cette fiche dont le modèle figure en annexe 2, se substitue à la fiche de visite antérieurement utilisée.

Le rapport semestriel, pièce indispensable du dossier, relate, de manière synthétique, en rappelant les diligences accomplies, la situation sociale et professionnelle du condamné, et précise tout changement intervenu durant les six derniers mois. Il décrit l'évolution de la personne suivie au regard des objectifs fixés et contient toutes propositions sur le maintien ou la modification de ceux-ci.

En tant que dossier du comité, le dossier peut être consulté par ses membres, ce qui permet notamment au service d'effectuer les diligences nécessaires en cas d'absence de l'agent de probation concerné.

De même, il reste à la disposition du juge de l'application des peines ou de tout autre magistrat qui a saisi le service (article D.590 alinéa 2). En réponse aux demandes des autres autorités judiciaires, notamment sur le fondement de l'article R.50-32 du code de procédure pénale, des rapports écrits seront établis par l'agent de probation, puis transmis par l'intermédiaire du juge de l'application des peines qui les complètera, le cas échéant, par ses propres observations.

Enfin, la gestion administrative des dossiers est assurée par le secrétariat (article D.591) qui joue un rôle fondamental puisqu'il est chargé notamment de les ouvrir dans les meilleurs délais et de les classer, mais aussi d'en assurer la conservation.

4.2.3 - L'intégration de l'action de l'agent de probation au sein du service

L'agent de probation qui exerce une activité par nature individuelle, pour l'exécution de chaque mesure qui lui est confiée, doit être partie prenante de la vie de l'ensemble du service.

Aussi doit-il pouvoir inscrire son travail dans une véritable réflexion d'équipe. Celle-ci passe par des contacts réguliers avec le directeur de probation agissant en sa qualité de conseil technique, ou avec les autres agents. Elle suppose également que les situations les plus complexes fassent l'objet d'une étude méthodique, soit à la demande de l'agent, soit à l'initiative du directeur; cet examen permettant une analyse des modalités d'action et des résultats obtenus, ainsi que la définition d'objectifs adaptés.

.../...

Responsable à l'égard de l'autorité judiciaire, l'agent de probation doit également coordonner son action avec l'ensemble des services, organismes et personnes susceptibles d'offrir des solutions aux difficultés rencontrées par les personnes suivies par le comité (article D.588). L'efficacité de son travail dépend largement de sa bonne implantation sur le plan local. A cet égard il s'attachera, au-delà des contacts ponctuels, à constituer un interlocuteur reconnu par les divers partenaires extérieurs.

Il concourt dans le cadre des objectifs définis par le juge de l'application des peines et de la coordination assurée par le directeur, au développement de relations de travail institutionnelles. Celles-ci permettent au comité d'élargir et de diversifier les ressources susceptibles de compléter son action, qu'il s'agisse de la gestion de mesures telles que le travail d'intérêt général (liaison avec les organismes proposant des tâches) ou de la constitution d'un réseau structuré de moyens en réponse aux besoins des personnes suivies.

4.3. - Le secret professionnel des membres du comité de probation :

Les membres du comité de probation, dans le cadre de la mission de service public judiciaire, sont soumis à l'obligation de secret professionnel.

L'article D.594 du code de procédure pénale reprend les dispositions de l'ancien article D.562 en assujettissant au secret professionnel toutes les personnes appelées à intervenir dans le cadre des missions du service. Ce secret ne saurait, toutefois, concerner les liaisons entre ces personnes et les magistrats, sauf pour les renseignements recueillis par voie de confidences auprès des personnes prises en charge (article D.594, alinéa 3).

*

* *

Le décret du 14 mars 1986 et les dispositions d'application contenues dans la présente circulaire procèdent d'un constat unanime : du fait de l'accroissement de leurs missions comme de l'augmentation de leurs effectifs, les comités de probation et d'assistance aux libérés ne peuvent plus fonctionner actuellement dans les mêmes conditions que celles qui ont présidé à leur mise en place en 1959. C'est pourquoi ils doivent être dotés d'une meilleure organisation qui tienne compte à la fois du rôle spécifique de l'institution et de la cohérence nécessaire de l'action de ses membres.

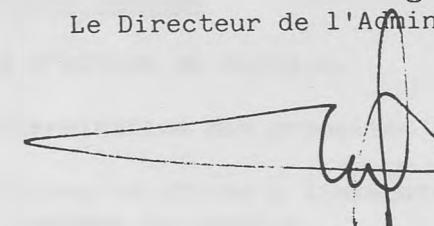
.../...

Sur un certain nombre de points, la présente circulaire retient ou précise des options déjà largement appliquées par de nombreux services qui ont eux-mêmes tiré les conséquences des observations contenues dans le rapport sur le fonctionnement du milieu ouvert, ainsi que des dispositions des circulaires récentes quant à la prise en compte des nouvelles missions. Elle remplace et annule diverses circulaires antérieures, ainsi qu'il est précisé dans l'annexe 3 qui recense, en outre, celles de ces instructions qui demeurent en cours de validité.

La nouvelle organisation mise en place marque une étape importante dans l'évolution de l'exécution des peines en milieu libre. Aussi est-il indispensable que tous les intervenants, magistrats, travailleurs sociaux, personnels administratifs, conjuguent leurs efforts pour l'application d'une réforme qui a pour ambition de permettre un fonctionnement plus efficace du comité de probation et d'assistance aux libérés : en tant que service public du milieu ouvert, celui-ci apparaît plus que jamais comme une institution essentielle de la justice pénale et se doit d'être à la hauteur de ce rôle.

pour Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

Par délégalion,
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire



Arsène LUX

DESTINATAIRES :

- Mesdames et Messieurs les Juges de l'Application des peines
- Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires
- Mesdames et Messieurs les Directeurs de Probation

POUR INFORMATION :

- Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents et Conseillers chargés de l'application des peines,
- Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux,
- Mesdames et Messieurs les Présidents et Procureurs de la République,
- Mesdames et Messieurs les Greffiers en chef des tribunaux de grande instance,
- Mesdames et Messieurs les Délégués régionaux à l'action socio-éducative,
- Mesdames et Messieurs les Chefs de service et Agents de probation.

PLAN DE LA CIRCULAIREPAGESI - LES MISSIONS DU COMITE DE PROBATION

- 1.1 - Les missions préalables au jugement. 2
- 1.2 - Les missions d'application des peines. 3
- 1.3 - Les missions d'aide.
- 1.4 - La permanence. 4

II - LE PERSONNEL DU COMITE DE PROBATION

- 2.1 - Les agents de probation. 5
- 2.2 - Les bénévoles.
- 2.3 - L'encadrement socio-éducatif.
- 2.4 - Le personnel administratif. 6

III - L'ORGANISATION GENERALE DU SERVICE

- 3.1 - Les principes d'action du service. 7
 - 3.1.1 - La détermination des priorités d'action. 8
 - 3.1.2 - Directives relatives à l'exécution des missions du service.
 - 3.1.3 - Directives relatives au fonctionnement du service. 9
 - 3.1.4 - Directives relatives à l'utilisation des fonds.
 - 3.1.5 - Forme des directives.
- 3.2 - La direction du comité de probation. 10
 - 3.2.1 - Attributions en matière de gestion.
 - 3.2.1.1 - La gestion du personnel.
 - 3.2.1.2 - La gestion des moyens financiers. 11
 - 3.2.2 - Attributions en matière d'organisation. 12
 - 3.2.2.1 - Répartition du personnel socio-éducatif.
 - 3.2.2.2 - Les moyens matériels du service.
 - 3.2.2.3 - L'utilisation des moyens administratifs du service. 13

3.2.3 - Attributions en matière d'animation.	
3.2.3.1 - Animation vis à vis de chaque agent de probation.	
3.2.3.2 - Harmonisation des méthodes et coordination de l'action des agents.	14
3.2.4 - Attributions en matière de liaisons avec l'extérieur.	15
3.2.5 - Le rôle des chefs de service de probation.	16
3.2.6 - Le rôle de l'agent chargé de certaines attributions administratives.	
3.3 - Le contrôle de l'activité du service.	
3.3.1 - La responsabilité du directeur de probation devant le juge de l'application des peines.	17
3.3.2 - Le rapport d'activité du service.	
3.3.3 - Les liaisons avec le conseiller chargé de l'application des peines.	18
IV - LE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PROBATION ET D'ASSISTANCE AUX LIBERES.	
4.1 - L'attribution des dossiers.	
4.2 - L'action de l'agent de probation.	19
4.2.1 - L'exécution de la mission judiciaire.	
4.2.2 - La tenue du dossier.	20
4.2.3 - L'intégration de l'action de l'agent de probation au sein du service.	21
4.3 - Le secret professionnel des membres du comité de probation.	22

**NOTE TECHNIQUE SUR LE RAPPORT ANNUEL
DU COMITE DE PROBATION**

Le rapport annuel du comité de probation constitue un bilan aussi précis et exhaustif que possible de l'activité du service durant l'année écoulée. Afin d'être exploitable à la fois par l'administration centrale et par le service lui-même, il devra être établi dès la fin de l'exercice de référence et transmis sans délai aux divers destinataires.

Il comprend trois parties à traiter suivant le plan détaillé mentionné ci-dessous.

La première partie, relative à l'organisation et au fonctionnement, constitue un constat récapitulatif des moyens en personnel et en matériel du comité. Au-delà d'une simple énumération, l'exposé reprendra les événements significatifs qui ont marqué durant l'année la marche du service et inclura toutes indications utiles sur la situation réelle du personnel. Il soulignera les problèmes liés aux locaux et aux moyens mobiliers et matériels, à l'exception toutefois des questions relatives au budget qui font l'objet du compte de gestion.

Le développement particulier sur le fonctionnement contiendra, toutes précisions utiles sur les modifications intervenues dans la répartition du travail, l'animation du service et la tenue de la permanence.

La seconde partie, relative à l'exécution des missions confiées au service, sera traitée dans une perspective dynamique : Après une analyse globale de la population suivie et des objectifs généraux poursuivis par le service, elle fera apparaître les caractéristiques de l'activité du comité de probation quant aux diverses catégories de personnes qui lui sont confiées. Les données chiffrées devraient à cet égard être commentées.

La troisième partie, consacrée aux actions menées et aux méthodes suivies, pourra faire l'objet d'un traitement plus original qui tiendra compte des spécificités locales et des lignes d'action définies dans chaque cas par le juge de l'application des peines et appliquées par le service. Pourront ainsi être repris tous éléments indispensables permettant d'appréhender l'activité générale du comité de probation, au regard, par exemple, de telle catégorie de personnes suivies ou dans tel domaine relevant de la participation communautaire.

*

*

*

I - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITEA - Organisation :

1) Les moyens en personnel :

- Le personnel éducatif :
 - . Personnel d'encadrement socio-éducatif,
 - . Agents de probation, délégués vacataires,
- Le personnel de secrétariat :
 - . composition et origine,
 - . activités.
- Les bénévoles :
 - . nombre de personnes habilitées, origine et spécialité socio-professionnelle,
 - . activités.

2) L'infrastructure matérielle :

- Les locaux et autres moyens matériels :
 - . Composition et répartition des locaux,
 - . Problèmes liés aux moyens mobiliers et matériels,
- Les frais de mission et dotations kilométriques du personnel socio-éducatif.

B - Fonctionnement :

1) La répartition du travail entre les agents de probation:

- Critères d'attribution des tâches,
- Charge de travail par agent.

2) L'animation du service :

- Réunions de service : rythme, thèmes évoqués...,
- Méthode de travail :
 - . Etudes de cas,
 - . Interventions de personnes extérieures (notamment de psychologues et de psychiatres),

3) La permanence :

- Tenue de la permanence (composition, horaires...),
- Activités de la permanence vis à vis des personnes suivies et de la juridiction.

.../...

II - EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES AU SERVICEA - Analyse générale de la population prise en charge par le comité :

- Age, situation sociale, professionnelle, familiale,
- Situation judiciaire,

B - Objectifs généraux du service et leur réalisation.

- Relations du service avec les magistrats (notamment, réunions avec parquet et chambres correctionnelles) et les autres services de la juridiction (exécution des peines, secrétariat - greffe...).

C - Analyse de l'activité pour chaque catégorie de missions (objectifs poursuivis, méthodes suivies, difficultés particulières rencontrées) :

1. Missions présentielles : enquêtes rapides, contrôle judiciaire ;
2. Sursis avec mise à l'épreuve (prise en charge, révocation) ;
3. Libération conditionnelle (compétence Garde des Sceaux, compétence juge de l'application des peines) ;
4. Travail d'intérêt général (en incluant toutes précisions utiles sur les postes de travail disponibles) ;
5. Interdits de séjour et assujettis au service national,
6. Enquêtes dans le cadre de l'exécution des courtes peines d'emprisonnement et de la préparation des libérations conditionnelles ;
7. Aide aux sortants de prison (aide de nature sociale, aide matérielle).

III - ACTIONS MENEES ET METHODES SUIVIESA - Moyens d'action :

- Réponses locales en matière d'hébergement, d'emploi, de formation professionnelle, de prestations sociales, de santé... ;
- Relations avec les services compétents du département de la région ;
- Liaison avec le milieu fermé ;
- Participation à la vie associative locale.

B - Actions spécifiques menées pour certaines catégories :

- de personnes suivies (par exemple, les toxicomanes, les alcooliques ...),
- de populations prises en charge ou aidées (condamnées au travail d'intérêt général, sortants de prison...).

Catégorie :

FICHE DE PRISE EN CHARGE

N° de dossier :

Annexe 2

- Nom et prénom :
- Situation de famille :
- Domicile :
- Date de début de prise en charge :
- Identité de l'agent désigné :

- date de l'intervention, identité et qualité de l'intervenant	Nature et contenu de l'intervention

- date de l'intervention, identité et qualité de l'intervenant	Nature et contenu de l'intervention

PRINCIPALES CIRCULAIRES CONCERNANT L'ORGANISATION

ET LE FONCTIONNEMENT DES COMITES DE PROBATION

I - CIRCULAIRES EN COURS DE VALIDITE

- Gestion du personnel

Le recueil "Textes concernant le personnel" (Imprimerie administrative de Melun), contient l'ensemble des textes applicables.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service et l'attribution d'indemnités kilométriques, sont réglementées par le décret 66.619 du 10 août 1966 et par la circulaire H3 du 21 février 1985 concernant les déplacements dans les départements limitrophes.

- Bénévolat

.Circulaire du 24 novembre 1980 n° 80-4 : développement du bénévolat en milieu ouvert.

- Gestion comptable des comités de probation

.Circulaire AP 84-72 H3 du 16 août 1984, complétée par celle du 4 décembre 1985 : AP 85-34 GH.

Les principes dégagés par cette circulaire demeurent valables sous réserve des adaptations suivantes :

Dans les comités de probation dirigés par un directeur de probation, celui-ci assume la responsabilité de la gestion financière du comité. Il accomplit les opérations nécessaires. Il peut toutefois donner procuration à un fonctionnaire. Celui-ci ainsi délégué pour la tenue de la comptabilité, accomplit son travail sous son contrôle.

.Note n° 627 du 3 juin 1986 relative au transfert de fonds entre les condamnés pris en charge par les comités de probation et les tiers.

- Archives des comités de probation

.Circulaire n° 672 du 11 juillet 1985.

- Statistiques des comités de probation

.Circulaire 62.04 du 5 février 1962;
 .Circulaire G2 n°4 du 30 mars 1971;
 .Circulaire AP 85-08 G1 du 17 janvier 1985;
 .Circulaire n° 609 du 2 mai 1986.

Contrôle Judiciaire

.Circulaire AP 85-24 GH1 du 3 septembre 1985 : prise en charge de contrôles judiciaires par les comités de probation.

- Enquêtes rapides

.Circulaire AP 85-09 GH du 28 janvier 1985 : exécution d'enquêtes rapides par les comités de probation.

- Liaisons extérieures

.Circulaire du 1er février 1984 n° AP 84-15 G1-G3 : relation des travailleurs sociaux des Comités de probation avec les services socio-éducatifs des établissements et les détenus.

.Circulaire du 18 octobre 1984 AP 84-86 GH1 : réunions entre travailleurs sociaux affectés en comités de probation et en établissements pénitentiaires.

.Circulaire du 3 avril 1986 AP 86-17 G2-GH1 : rôle et attributions du délégué régional à l'action socio-éducative.

*

* *

Par ailleurs, l'ensemble des circulaires relatives à la libération conditionnelle, au travail d'intérêt général ainsi qu'aux actions menées dans le cadre de la participation communautaire demeurent en vigueur.

II - CIRCULAIRES ABROGEES- Rapport annuel

.Circulaire n° 67-13 du 26 mai 1967
.Circulaire S 14 du 7 janvier 1980
.Note GH 909 du 13 décembre 1984

- Gestion du personnel

.Circulaire G3 n° 6 du 6 novembre 1979 : rôle et attributions des directeurs et des chefs de service de probation.

- Associations de soutien

.Circulaire 62-01 du 20 janvier 1962 relative au statut-type des associations prévues par l'article D. 567 du code de procédure pénale.

.../...

EXTRAITS DU Décret n° 86.462 du 14 mars 1986 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale (3e partie: Décrets) *

....

Art.11. - Il est créé après le titre X du livre V du code de procédure pénale (3ème partie : décrets) un titre XI rédigé ainsi qu'il suit :

" TITRE XI - LE COMITE DE PROBATION ET D'ASSISTANCE AUX LIBERES

"Art. D.572. - Chaque tribunal de grande instance comprend un comité de probation et d'assistance aux libérés chargé d'exécuter les missions prévues par les articles D.574 à D.577.

"Art. D.573. - Le comité de probation agit sous l'autorité du juge de l'application des peines qui :

"1° Lui donne, en liaison avec les autres magistrats intéressés, les directives générales relatives au fonctionnement du service et à l'exécution des missions que lui confient ces magistrats ;

"2° Contrôle son activité.

"Le Juge de l'application des peines définit les critères d'utilisation des fonds affectés au comité de probation.

"CHAPITRE 1er

"Les missions du comité de probation et d'assistance aux libérés

"Art. D.574. - Le comité de probation et d'assistance aux libérés met en oeuvre les mesures de contrôle et veille au respect des obligations ou conditions imposées aux condamnés à l'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve ou au travail d'intérêt général, aux libérés conditionnels, aux interdits de séjour et aux personnes visées à l'article L.51 du code du service national.

"Il effectue les investigations qui lui sont demandées pour l'exécution des peines privatives de liberté.

"Il peut également être chargé de l'exécution de mesures préalables au jugement, notamment d'enquêtes de personnalité et de contrôles judiciaires.

"Art. D.575. - Le comité de probation et d'assistance aux libérés met en oeuvre, avec la participation, le cas échéant, de tous organismes publics ou privés, des mesures d'aide propres à favoriser la réinsertion sociale des personnes prises en charge.

"Ces mesures s'exercent notamment sous forme d'une aide à caractère social et, s'il y a lieu, d'une aide matérielle.

"Art. D.576. - Le comité de probation et d'assistance aux libérés apporte aux sortants de prison, à leur demande, une aide dans les conditions prévues par l'article D.544.

* J.O du 16 mars 1986
J.O du 7 juin 1986 (rectificatif)

.../...

"Art. D.577. - Le comité de probation et d'assistance aux libérés assure une permanence pour répondre aux demandes de la juridiction et à toutes mesures d'urgence nécessitées par la situation des personnes visées aux articles D.574 à D.576.

"CHAPITRE II

"L'organisation du comité de probation et d'assistance aux libérés

"Art. D.578. - Le comité de probation et d'assistance aux libérés comprend un ou plusieurs agents de probation désignés par le ministre de la justice parmi les assistants sociaux appartenant aux services extérieurs communs du ministère de la justice et les éducateurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

"En outre, des délégués vacataires peuvent, en tant que de besoin, être nommés par arrêté ministériel, sur proposition du juge de l'application des peines après avis du directeur de probation ou, à défaut, du délégué régional à l'action socio-éducative.

"Art. D.579. - Pour compléter l'action du comité de probation, il peut être fait appel à des personnes bénévoles qui, après avis du directeur de probation, sont agréées par le juge de l'application des peines, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de la justice. Ce magistrat peut retirer ou suspendre son agrément.

"Art. D.580. - Un ou plusieurs fonctionnaires peuvent être affectés au comité de probation en qualité de chef de service de probation. Ils sont désignés par le ministre de la justice parmi les assistants sociaux chefs appartenant aux services extérieurs communs du ministère de la justice ou les chefs de service éducatif et de probation des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

"Art. D.581. - Un directeur de probation est désigné par le ministre de la justice parmi les personnels mentionnés à l'article D.580 ou, lorsque l'importance du service le justifie, parmi les membres du personnel de direction des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ayant une expérience professionnelle dans le domaine socio-éducatif.

"Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels du comité de probation et d'assistance aux libérés.

"Art. D.582. - Le secrétariat du juge de l'application des peines et du comité de probation est tenu par un ou plusieurs agents désignés parmi les personnels affectés au secrétariat - greffe du tribunal ou, dans les juridictions qui en sont dotées, au secrétariat autonome du parquet.

.../...

"CHAPITRE III

" Le fonctionnement du comité de probation et d'assistance aux libérés

"Art. D.583. - Dans le cadre des directives prévues par l'article D.573, le directeur de probation est chargé :

"1° D'organiser et de gérer le comité de probation ;

"2° D'animer son action dans les conditions prévues par l'article D.584 ;

"3° D'assurer toutes liaisons utiles avec les organismes publics ou privés qui participent à l'action du comité de probation ;

"4° De passer les actes nécessaires au fonctionnement du service.

"Pour l'exécution de chaque mesure confiée au comité de probation, il désigne, en fonction de l'organisation du service, un agent de probation.

"Dans le cas où un ou plusieurs chefs de service de probation sont affectés au comité, le directeur de probation détermine les attributions qu'il leur délègue.

"Art. D.584. - Le directeur de probation s'assure que, pour chaque mesure, l'agent de probation désigné respecte les instructions données par le magistrat qui a saisi le comité et poursuit des objectifs adaptés à l'exécution des missions du service. Il lui apporte aide et conseil technique. Il vérifie que les rapports sont régulièrement adressés au juge de l'application des peines et aux autres magistrats mandants.

"Le directeur de probation veille à l'harmonisation des méthodes de travail et à la coordination de l'action des agents de probation.

"Art. D.585. - Le directeur de probation rend compte régulièrement au juge de l'application des peines du fonctionnement du comité de probation et de l'exécution de ses missions.

"Il établit chaque année un rapport d'activité, qu'il transmet au juge de l'application des peines et au délégué régional à l'action socio-éducative.

"Art. D.586. - Dans le cas où il n'est pas affecté de directeur au comité de probation, le juge de l'application des peines exerce la direction du service. Toutefois, le ministre de la justice peut charger un agent de probation des attributions prévues par les articles D. 583, (alinéa 1er, 1° et 4°) et D.585. Cet agent est désigné sur proposition du juge de l'application des peines, après avis du délégué régional à l'action socio-éducative.

.../...

"Art. D.587. - L'agent de probation exécute pour chacune des mesures qui lui sont confiées les instructions données par le magistrat qui a saisi le comité de probation.

"Il vérifie que le condamné se soumet aux mesures de contrôle et respecte les obligations ou conditions qui lui sont imposées. Il met en oeuvre toutes mesures d'aide propres à favoriser sa réinsertion sociale.

"Il fournit au juge de l'application des peines, à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative, tous éléments d'information lui permettant de prendre les mesures adaptées à la situation du condamné, notamment en lui adressant un rapport semestriel. Il lui propose les aménagements ou modifications des mesures de contrôle, des obligations ou conditions particulières, et il lui rend compte de leurs violations.

"L'agent de probation chargé d'une enquête ou d'un contrôle judiciaire rend compte au magistrat mandant de toutes difficultés rencontrées dans le cadre de leur exécution.

"Le juge de l'application des peines ou tout magistrat mandant, s'il constate qu'un agent de probation n'accomplit pas les diligences prévues par le présent article, peut le faire décharger de la mesure par le directeur de probation.

"Art. D.588. - Chaque agent de probation assure les liaisons avec les divers services sociaux, éducatifs, médico-sociaux locaux et prend tous contacts nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

"Art. D.589. - Dans le cadre du contrôle de l'activité du service, le juge de l'application des peines adresse au ministre de la justice le rapport annuel d'activité du service, assorti de ses observations, et, le cas échéant, de l'avis des autres magistrats intéressés.

"Le juge de l'application des peines fait chaque année à l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet le bilan de l'activité du comité de probation. Le directeur de probation peut être entendu par cette assemblée.

"Art. D.590. - Il est tenu au comité de probation un dossier pour chaque personne prise en charge. Ce dossier comprend notamment les pièces d'ordre judiciaire, les éléments relatifs au contrôle des obligations ou conditions imposées ainsi que les rapports semestriels prévus par l'article D.587.

"Le dossier est communiqué, à sa demande, au magistrat qui a saisi le comité de probation.

.../...

"Art. D.591. - Le secrétariat du comité de probation assure notamment la conservation des dossiers et la tenue du fichier des personnes visées aux articles D.574 à D.576.

"Art. D.592. - Les dépenses de matériel, d'entretien et de documentation font partie des dépenses du tribunal de grande instance.

"Les règles régissant les personnels des services extérieurs du ministère de la justice sont applicables aux dépenses entraînées par les missions, tournées et transports des agents de probation pour les besoins de leur service.

"CHAPITRE IV "Dispositions diverses

"Art. D.593. - Dans le cas où il existe plusieurs juges de l'application des peines dans un tribunal de grande instance, le président désigne, après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège, celui de ces magistrats qui exerce, en liaison avec les autres juges de l'application des peines, les attributions mentionnées au présent titre, à l'exception de celles prévues par l'article D.587.

"Art. D.594. - Les agents de probation sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 378 du code pénal.

"L'obligation de secret s'étend aux autres membres du comité de probation pour tous les faits qu'ils ont pu connaître à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions.

"Toutefois, les membres du comité de probation ne peuvent opposer le secret à l'autorité judiciaire, sauf pour les renseignements recueillis par voie de confidences auprès des personnes prises en charge.

"Art. D.595. - Pour prolonger son action, le comité de probation fait appel à des associations intervenant notamment dans les domaines de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion socio-professionnelle des personnes en difficulté.

"Art. D.596. - Le juge de l'application des peines et le directeur de probation visitent chaque année les divers foyers ou organismes d'hébergement accueillant les personnes visées aux articles D.574 à D.576. Ils consignent leurs observations dans le rapport d'activité prévu par l'article D.585."

.../...

Art. 12. - Au titre II du Livre V du code de procédure pénale, les mots énumérés ci-dessous sont respectivement remplacés par les mots suivants :

1° "Aux articles D.536 et D.537" par : "à l'article D.536", à l'article D.138 ;

2° "Registre des contrôles numériques et nominatif" par : "registre du contrôle numérique", à l'article D.152;

3° "L'assistant social ou l'assistante sociale, l'éducateur et le visiteur des prisons" par : "le travailleur social et le visiteur de prison", à l'article D.427;

4° "Assistants et assistantes" par : "travailleurs sociaux", dans l'intitulé du B du paragraphe 1er de la section IV du chapitre X;

5° "Huit jours" par : "quinze jours", à l'article D.534.

Art. 13. - Les articles D.136, D.538 à D.540, D.545 à D.565, D.567, D.568 et D.571 du code de procédure pénale sont abrogés.

Art. 14. - Les articles D.541, D.566, D.572 et D.573 du code de procédure pénale deviennent respectivement les articles D.597, D.598, D.599 et D.600.

Art. 15. - Les dispositions des articles 11 et 14, et celles de l'article 13 relatives à l'abrogation des articles D.538 à D.540, D.545 à D.565, D.567 et D.568 entreront en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication du présent décret.

Art. 16. - Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 14 mars 1986.

LAURENT FABIOUS

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
MICHEL CREPEAU



2384. 86